***L’EDITO DU SECRETAIRE***

***DU 16 novembre 2018***

ELECTIONS PIEGE A CON

(ACTE II, SCENE II)

**LA TRAHISON DE L’ETABLISSEMENT PUBLIC RATP ET DES GRANDES CENTRALES SYNDICALES (CGT, CFDT, FO, UNSA, CFE-CGC, SUD)**

**1°/ Vous avez déjà tous compris à la lecture de mon dernier édito, qu’il ne vous fallait pas compter sur l’ensemble des organisations syndicales, sauf le SAT, pour vous informer de vos droits, ni même défendre le statut du personnel, c’est-à-dire, votre contrat de travail.**

**Quand ces grandes centrales syndicales laissent -- en pleine connaissance du droit des agents et donc, en pleine conscience -- les agents devenus inaptes à leur emploi statutaire se faire licencier pour ce seul motif (sachant au surplus que les agents concernés ne perçoivent dans ce cas aucune indemnité de licenciement) celles-ci ne sauraient décemment solliciter aujourd’hui votre vote.**

**En se rendant complice de la trahison, par l’entreprise, du statut du personnel, puisque la liste exhaustive des modes de rupture du contrat de travail définit par l’article 43 du Titre IV « cessation des fonctions » du statut du personnel exclu toute possibilité pour la Régie de licencier, par le biais de la réforme pour impossibilité de reclassement (qui n’est autre qu’un licenciement sans indemnité et sans le bénéfice de la pension de réforme prévue à l’article 18 du Règlement des retraites du personnel RATP dans le cas d’une réforme médicale prévu à l’article 50 du statut) un agent devenu inapte à son seul emploi statutaire, la CGT, CFDT, UNSA, SUD, CFE-CGC, trahissent eux-mêmes les agents pire, leurs adhérents qui paient pourtant fort cher pour être renseignés et défendus par elles !!**

**Et ne vous laissez pas tromper par la RATP ou par ces usurpateurs de syndicats, sauf le SAT, la nouvelle IG 6 ne peut venir limiter ou modifier les dispositions des articles 43 et 50 du statut du personnel qui gèrent les conditions de la réforme qui ne peut être que médicale.**

**Vous devez absolument intégrer que conformément aux dispositions de l’article 2 du statut, les IG et autres notes de service ne peuvent venir qu’en application du statut ou de ses annexes et donc, ne peuvent pas limiter ni modifier le statut ou ses annexes, ce dont la CGT, la CFDT, la CFE-CGC, FO, l’UNSA ou encore, SUD, ne sont pas sans ignorer.**

**Aussi posez-vous la question avant de voter prochainement, pourquoi ces organisations syndicales qui ne manquent pas de moyen, ne sont pas au coté du SAT pour solliciter en justice l’inopposabilité de la nouvelle IG 6 sur laquelle s’appuie dorénavant la RATP pour procéder au licenciement des inaptes à leur emploi statutaire, alors que le SAT n’a pas hésité à mettre en ligne la requête déposée devant le Tribunal sur cette question ?**

**A l’évidence, tous entendent permettre à l’entreprise de continuer, en totale illégalité, à s’acharner sur les plus vulnérables d’entre nous, c'est-à-dire les inaptes à leur emploi statutaire dont bons nombres le deviennent à l’issue de maladie, d’accident du travail mais aussi, à la suite de harcèlements, de discriminations ou encore, d’agression !**

**Il n’y a pas de mot pour dire la honte que m’inspire ce type de pratique de la part d’une entreprise publique ainsi que le silence et l’inaction de ces pseudos syndicats comportement incompatible avec la déontologie qu’assigne l’exercice normal de la représentation syndicale. Il vous appartient donc, de les sanctionner sévèrement dans les urnes le 22 novembre prochain.**

**2°/ Si à la suite de cette trahison déjà particulièrement abjecte de la part de la RATP, CGT, CFDT, UNSA, SUD, CFE-CGC, FO, vous vous interrogez encore quant à votre vote prochain, posez-vous alors la question où étaient ces centrales syndicales lorsque le SAT défendait en justice vos droits aux congés annuels, dont je vous rappelle que cette action a conduit la RATP à être condamnée à restituer, depuis novembre 2003, aux agents concernés la totalité des congés qui leur avaient été écrêtés à tort durant de leur position maladie, AT-MP, et accident non-professionnel.**

**Et où sont-elles encore aujourd’hui lorsque la Régie, pourtant définitivement condamnée, refuse d’exécuter dans sa totalité le jugement (dans les faits la RATP refuse l’effet rétroactif, de la décision au motif que cela couterait trop cher à l’entreprise) ?**

**Manifestement, comme à chaque fois où l’intérêt des agents est sérieux, elles se cachent afin de ne pas contrarier l’entreprise ! Déroulement de carrière oblige !!**

**S’acharner sur les plus vulnérables est manifestement une culture à la RATP et dans ces centrales syndicales.**

**VOTEZ POUR CEUX QUI VOUS DEFENDENT VRAIMENT**

**VOTEZ SAT**

**PS : Ne manquez pas mes éditos « élections piège à con » à suivre !**